

Paris, le 31 décembre 2008

N° 5359/SG

à

Monsieur le ministre d'Etat,
Mesdames et messieurs les ministres,

Madame et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de
département

Objet : organisation de l'administration départementale de l'Etat

Réf. : mon instruction du 7 juillet 2008

P.J. : 1

Au terme du processus de consultation prévu par mon instruction citée en référence, s'engage l'étape suivante consistant, en 2009, à préciser et à préfigurer la nouvelle organisation départementale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

S'agissant de la métropole (hors l'Ile-de-France qui fera l'objet de dispositions spécifiques, de même que l'outre-mer), l'organisation définie par mon instruction du 7 juillet est confirmée. L'annexe jointe indique toutefois les ajustements qui y sont apportés pour tirer les conséquences des propositions formulées par les préfets. Elle distingue les dispositions impératives de celles qui, au titre de la nécessaire modularité, demeureront au choix des préfets en fonction des priorités territoriales.

Je demande à chaque membre du Gouvernement de concourir, pour ce qui le concerne, à la réussite de la réforme, et aux préfets d'être les garants de son application sur le territoire.

1. Assurer une articulation efficace entre le niveau régional et le niveau départemental

La réforme distingue les missions exercées au niveau régional de celles qui relèvent du niveau départemental. Elle en déduit deux modes d'organisation distincts. Elle conduit ainsi à accorder une attention particulière à la façon dont ces deux niveaux vont travailler ensemble..

Il appartient au préfet de région de veiller à la cohérence de l'organisation des compétences entre directions départementales, sans méconnaître la modularité permise à l'échelle départementale, afin de faciliter le pilotage régional des missions qui lui sont confiées. Il anime la collégialité associant les préfets de département et les directeurs régionaux et s'assure du suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services.

Le préfet de région doit donc veiller au développement de liens fonctionnels efficaces entre les directions régionales et les directions départementales interministérielles, ainsi qu'à la bonne organisation d'ensemble des fonctions support. Il lui reviendra d'établir la stratégie immobilière régionale dans le cadre des instructions particulières que j'adresserai très prochainement.

Les directions régionales exerceront des responsabilités importantes dans la gestion des ressources humaines, y compris pour les personnels affectés dans les services départementaux. Le préfet de région devra s'assurer du bon exercice de celles-ci.

Pour mener à bien ces divers aspects de la réforme, le préfet de région dispose du secrétariat général pour les affaires régionales qui sera renforcé dans ce but.

2. Affirmer le caractère interministériel des nouvelles directions départementales

Le caractère interministériel des nouvelles directions départementales (DDI) constitue l'une des innovations majeures de la réforme.

Placées sous l'autorité des préfets de département, ces DDI seront appuyées, pour certaines compétences, par des unités territoriales de directions régionales. Elles seront organisées par les préfets de département dans le cadre fixé par l'instruction du 7 juillet 2008 et par la présente instruction.

Cette dimension interministérielle ne fera pas, pour autant, obstacle à la capacité des ministères de mettre en œuvre les politiques dont ils sont responsables devant le Parlement. C'est l'objet des instructions que les ministres adressent aux préfets de région et, lorsqu'il s'agit de dossiers précis ou de conditions de mise en œuvre, aux préfets de département. Dans cette seconde hypothèse, il est judicieux d'informer simultanément le niveau régional.

* *
*

Pour la mise en œuvre de cette deuxième étape, il conviendra de veiller au respect de la procédure suivante.

Les préfets de région ajusteront les macro-organigrammes départementaux aux dispositions fixées par la présente circulaire. Ils veilleront en particulier au respect du seuil de population, fixé à 400 000 habitants, au-delà duquel la création d'une troisième direction départementale interministérielle est possible.

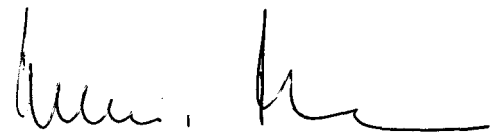
Dès que ces macro-organigrammes auront été agréés, les préfets de département lanceront les appels à candidatures pour le choix des préfigurateurs des futures DDI. Je procéderai à leur nomination au vu des propositions faites par les préfets de département. Une procédure similaire sera utilisée pour la nomination des directeurs départementaux en titre. Elle sera engagée à la fin de l'année 2009.

Il reviendra à chacun de ces préfigurateurs de constituer, sur la base d'une lettre de mission du préfet, une équipe des principaux responsables de services appelés à former chaque nouvelle DDI, en associant de manière appropriée les divers niveaux hiérarchiques de ces services. Ce travail collectif est essentiel à la réussite de la transformation qui touche, non seulement, aux compétences et au personnel mais, aussi, aux conditions matérielles de travail.

Comme dans la phase précédente, je vous demande de veiller, tant au niveau central, ministériel et interministériel, qu'au niveau territorial, à la qualité de l'information et du dialogue social tout au long du processus.

Enfin, je souligne à l'intention des ministres la nécessité de placer leurs interventions touchant à cette réforme dans le cadre interministériel organisé sous mon autorité. La mission interministérielle pour la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (MIRATE), constituée à cet effet, poursuivra sa tâche avec le ministère de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'outre-mer, dans le prolongement du dispositif institué en 2008 qui a permis d'engager cette réforme essentielle.

Je vous remercie du travail de réflexion et d'échange accompli au cours de la première phase qui s'achève ; je vous demande de transmettre ces remerciements aux directeurs, aux responsables des divers niveaux de l'administration, centrale et déconcentrée, qui y ont participé et à tous les agents qui s'y sont engagés. Maintenant que le cap est fixé, je demande à tous la même résolution pour la deuxième phase qui consiste à mettre en à la nouvelle organisation, le 1^{er} janvier 2010.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke extending to the right.

François FILLON

Annexe

I. LA CONFIGURATION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

La nouvelle organisation départementale sera composée de la préfecture, de deux ou de trois directions départementales interministérielles, de la direction départementale des finances publiques, de l'inspection d'académie, de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, des services de police et des unités de gendarmerie.

S'agissant de l'administration des affaires maritimes, les décisions sur sa réorganisation seront prises d'ici la fin du mois de janvier, de manière à ce que le choix des préfigurateurs puisse intégrer les orientations prises dans ce domaine. En outre, les préfets, directement ou par l'intermédiaire des DDI, s'appuieront sur les unités territoriales des directions régionales et sur la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Ces services doivent travailler ensemble, sous l'autorité et la coordination des préfets pour tout ce qui relève de leur compétence. Le nouvel organigramme n'a pas pour but, en effet, de tracer des frontières nouvelles entre services mais de traduire des priorités de regroupement fonctionnel et de faciliter les relations entre les structures.

Le préfet de région et, sous son autorité, le secrétariat général pour les affaires régionales, veilleront à la bonne allocation des moyens des DDI et, s'agissant des UT, à la bonne exécution des engagements de service des DR à l'égard des préfets de département.

A. Le schéma général

1. La préfecture

La création de nouvelles directions interministérielles conduit à réaffirmer les missions de la préfecture de département que sont la permanence, la continuité de l'Etat et sa représentation, la garantie du fonctionnement de la vie démocratique, des libertés publiques et de l'expression des citoyens, la sécurité et la garantie de l'ordre public.

Elle contribue aux arbitrages du préfet et l'appuie dans son rôle de garant de l'utilité publique. Cette fonction s'exerce au travers des autorisations ou procédures relevant, notamment, de commissions administratives (CODERST, commission des sites...).

Le préfet dirige et coordonne aussi l'action de services de l'Etat non concernés par la présente réorganisation de l'administration territoriale mais qui contribuent aux politiques interministérielles (stratégie immobilière départementale, prévention de la délinquance, politique de la ville...). Cette fonction de coordination interministérielle devra être bien identifiée au sein de la préfecture, soit, par le renforcement du secrétariat général au travers d'une mission spécifique de coordination interministérielle, soit, par la transformation des DAI/DACI en service de coordination de l'action départementale.

La partie du bureau de l'environnement traitant des espaces protégés (Natura 2000, sites classés...) rejoindra la DDT.

2. Le choix des deux ou trois directions départementales interministérielles

Les départements disposeront de deux ou trois directions départementales interministérielles, comme indiqué dans l'instruction du 7 juillet, dans les conditions suivantes :

- au-dessous de 400 000 habitants, c'est le schéma de base à deux directions qui sera appliqué : une direction départementale des territoires (DDT) et une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) - le nom de celle-ci est modifié par rapport à l'instruction du 7 juillet ;
- le schéma à trois directions sera ouvert à tous les départements dont la population dépasse le seuil de 400 000 habitants ; s'il est retenu, les trois directions seront la direction départementale des territoires (DDT), la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

3. Les unités territoriales des directions régionales

Les unités territoriales (UT) sont des services des directions régionales, placés sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département pour l'exercice de leurs compétences départementales. L'arrêté d'organisation de la DR en fixe le nombre, les implantations et les compétences, en conformité avec le décret créant ces directions et avec les orientations ministérielles.

Elles sont de trois types : l'UT de la DREAL (issue des GS DRIRE), l'UT de la DIRECCTE (issue des DDTEFP), l'UT de la DRAC (issue des SDAP). Les actuelles unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes seront intégrées dans la DDPP ou dans la DDCSPP. C'est un point de modification de l'organisation prévue par l'instruction du 7 juillet.

Il est à noter aussi, par rapport à l'instruction du 7 juillet, que les relations entre DDI et UT doivent être organisées en fonction des matières traitées et ne sont pas limitées par un schéma rigide. Ainsi, par exemple, l'UT-DREAL pourra travailler, en fonction des sujets et de l'organigramme départemental retenu, en relation avec la DDT et avec la DDPP.

4. La délégation départementale de l'ARS

La délégation départementale de l'ARS sera le prolongement départemental de l'agence, placé auprès du préfet de département. Le projet de loi « Hôpital, patients, santé, territoire » prévoit un regroupement au sein des agences des moyens consacrés à la santé humaine, y compris les services des actuelles DRASS et DDASS chargés de santé-environnement.

Il prévoit simultanément que le représentant de l'Etat territorialement compétent dispose, à tout moment, des moyens de l'agence pour l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaires, de salubrité et d'hygiène publiques. Les services de l'agence seront d'ailleurs placés pour emploi sous l'autorité du représentant de l'Etat dès lors que survient un événement porteur d'un risque sanitaire. Les attributions et l'organisation des ARS seront précisées par la voie réglementaire.

Les relations entre l'ARS, ses délégations départementales et les DDI, dépendront des missions respectives de celles-ci et de la nature des sujets à traiter et non d'un schéma uniforme déterminé a priori pour tous les départements.

B. La répartition de certaines missions à l'intersection de plusieurs services

1. Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales

Dans le cadre du mouvement de concentration du contrôle de légalité en préfecture engagé par le ministère de l'intérieur, le service pourra être renforcé par adjonction de l'unité qui participe, au sein des actuelles DDE, au contrôle de légalité en matière d'urbanisme. D'autres services pourront être associés à cette mission.

2. Le logement et l'urbanisme

Les compétences liées au développement de l'offre de logement et aux relations avec les organismes de logement social (préparation de la programmation du logement aidé, programmes locaux d'habitat), à la résorption de l'habitat indigne, aux aires d'accueil des gens du voyage, à l'exercice de la délégation de l'ANRU et aux questions d'urbanisme, relèvent de la DDT.

Les « fonctions sociales du logement », c'est-à-dire l'exercice des compétences relatives à la demande de logement et aux relations avec les demandeurs de logement (commission départementale de l'aide publique au logement, plan départemental d'aide au logement des populations défavorisées, accord collectif départemental, droit au logement opposable) sont des attributions de la DDCS dans le schéma à trois directions. Dans le schéma à deux directions, elles pourront être exercées, soit par la DDT, soit par la direction chargée de la cohésion sociale (DDCSPP), selon la décision du préfet. Les préfets de région s'assureront que les schémas départementaux retenus permettent la synthèse régionale des actions menées et le pilotage de ces politiques.

3. La politique de la ville

Compte tenu des contextes très différents et de la présence éventuelle d'un préfet à l'égalité des chances ou d'un sous-préfet « ville », l'organisation est laissée à l'appréciation des préfets.

4. L'immigration et l'intégration

Dans la préfecture du département de chaque chef-lieu de région ou dans la principale préfecture de la région concernée par cette activité, un service de l'immigration et de l'intégration sera créé pour traiter de l'exercice du droit d'asile, de tous les aspects de l'admission au séjour, notamment de la délivrance des autorisations de travail et de l'immigration professionnelle, de la politique d'intégration des étrangers en situation régulière et de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Ce service sera composé des agents des préfectures et des agents des affaires sanitaires et sociales qui gèrent les places des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA).

Dans les autres préfectures de département, les préfets pourront créer un tel service, avec ou sans regroupement des agents des actuelles DDASS.

5. La sécurité routière

L'organisation future de l'examen du permis de conduire et le positionnement du service de délivrance des titres dépendront en grande partie des possibilités offertes par la nouvelle application FAETON qui doit remplacer, en 2011-2012, l'actuel fichier national des permis de conduire (SNPC). La répartition des différentes fonctions et moyens entre services devra être décidée au regard de ces évolutions.

A ce stade, les missions liées à la prévention, à l'information et à la politique de lutte contre l'insécurité routière peuvent, en fonction de l'appréciation du préfet, être intégrées, soit, à la DDPP ou à la DDCSPP, soit à la DDT, soit, enfin, à la préfecture. Toutefois, il conviendra que ce choix soit harmonisé entre préfectures d'une même région.

6. La prévention des risques et la gestion des crises

La prévention des risques peut être regroupée à la DDT ou répartie entre celle-ci et la direction chargée de la protection des populations dans les conditions ci-après.

La prévention des risques naturels ou ayant un impact principal sur les milieux doit être traitée par la DDT, dans la mesure où les dispositifs de prévention se traduisent principalement par des modifications de l'aménagement de l'espace (plan de prévention des risques naturels...).

La prévention des risques liés aux activités humaines ou ayant un impact principal sur l'homme (risques technologiques, sanitaires, alimentaires...) peut être traitée par la DDPP ou par la DDCSPP, en coordination avec l'unité territoriale de la DREAL et avec la délégation départementale de l'ARS. Dans ce cas, une compétence « ICPE » peut être identifiée au sein de la DDPP ou de la DDCSPP.

L'élaboration des plans de secours et des plans de défense nécessaires à la gestion des risques en période de crise demeure de la compétence des services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC) au sein du cabinet du préfet.

Les missions de contrôle concernant la protection des mineurs à l'occasion des congés scolaires et des loisirs, le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs relèvent de la direction chargée de la cohésion sociale.

II. L'ORGANISATION HIÉRARCHIQUE

Les conditions d'exercice de l'autorité hiérarchique du préfet de département sur les divers services déconcentrés départementaux ne sont pas profondément modifiées. Toutefois, des précisions sont nécessaires à propos des nouvelles directions départementales interministérielles et de l'appui apporté par les directions régionales (DR), en particulier au travers des UT.

A. Les liens organiques et les liens fonctionnels

Dans la nouvelle organisation départementale, les DDI seront des services déconcentrés. Réunissant autorité sur les moyens (alloués par les directions régionales au travers d'UO budgétaires) et autorité sur l'emploi de ceux-ci (l'exercice des missions), elles sont placées dans une relation hiérarchique classique vis-à-vis du préfet et leur directeur pourra recevoir délégation de signature à ce titre.

Pour un certain nombre de missions et de compétences du préfet, les moyens ne seront pas affectés aux DDI mais mis à disposition par une DR, soit directement (comme le service de l'emploi agricole, par exemple, placé en DRAAF), soit au travers d'une unité territoriale. Dans ce cas, un engagement de service du DR envers le préfet de département, prévu par l'instruction du 7 juillet, sera arrêté par le préfet de région.

Dans ce second schéma, l'autorité organique qui met à disposition les moyens (DR sous l'autorité du préfet de région) est distincte de l'autorité fonctionnelle qui les emploie (préfet de département), autorité fonctionnelle qui s'exprime de deux façons : un pouvoir d'emploi des moyens mis à disposition, par le biais d'instructions données pour agir, et une possibilité de délégation de signature.

A partir de ces schémas, diverses combinaisons d'organisation sont ouvertes au préfet.

Le premier élément d'organisation consiste en la détermination de l'organigramme départemental : le préfet pourra, soit distinguer les compétences des UT et s'appuyer directement sur elles parallèlement aux missions confiées aux DDI, soit répartir toutes ses compétences entre les deux ou trois DDI qui s'appuieront ensuite sur les UT.

S'il entend déléguer ensuite sa signature, le préfet devra le faire en cohérence avec l'organisation choisie. Il pourra la déléguer au DDI, avec faculté pour celui-ci de subdéléguer au sein de la DD ou au responsable de l'UT, selon les sujets ; le préfet pourra aussi déléguer sa signature directement au responsable de l'UT ou, encore, au directeur régional qui pourra subdéléguer au sein de ses services.

S'agissant des ARS, qui seront des établissements publics, un décret et des protocoles définiront les modalités d'exercice de l'autorité fonctionnelle du préfet à l'égard du directeur de l'agence et du responsable de la délégation départementale, notamment dans le champ de la veille et de la sécurité sanitaires, comme indiqué ci-dessus (§ I.A.4.).

Dans les départements des chefs-lieux de région, la distinction entre compétences régionales et compétences départementales devra être assurée. Ainsi, dans le cas d'une UT intégrée au siège de la DR, l'organigramme de la DR devra désigner précisément la structure d'appui et les responsables de l'exercice des compétences départementales, de manière à ce que l'autorité préfectorale puisse les faire apparaître dans l'organigramme départemental et leur déléguer, si elle le souhaite, sa signature.

B. L'allocation des moyens et le suivi de la performance

Les moyens budgétaires, en emplois et en crédits de fonctionnement des DDI relèveront des BOP des DR et seront répartis par le préfet de région après avis du comité de l'administration régionale (CAR), au vu des demandes préparées par les directeurs départementaux.

Pour les missions ne relevant pas des moyens des DDI, mais des DR et de leurs UT, les DR présenteront aux préfets de département des engagements de service, engagements qui seront arrêtés par le préfet de région, ainsi qu'il est expliqué dans l'instruction du 7 juillet.

Le suivi de la performance des administrations de la région au regard des missions prioritaires, des objectifs de résultat fixés par les ministres et des moyens mis à disposition relève de la responsabilité du préfet de région. Le SGAR sera chargé de préparer les décisions et budgets, de veiller à leur bonne exécution et de s'assurer du suivi de la performance par les services.

C. La traduction juridique de la nouvelle organisation

Au cours de l'année 2009, un travail juridique sera conduit au niveau central pour fonder la nouvelle organisation territoriale. En particulier, la révision du décret du 29 avril 2004 sera nécessaire pour préciser le pouvoir hiérarchique du préfet de région sur le préfet de département et pour adapter la procédure de fusion de services à la création des nouvelles DDI. Des dispositions nouvelles devront aussi être prises dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de la concertation sociale.

III. LES FONCTIONS SUPPORT ET LA MUTUALISATION

Les fonctions support concernent, notamment, la gestion des ressources humaines, des systèmes d'information, de l'immobilier, des achats, des moyens généraux et de la logistique ainsi que la gestion budgétaire et comptable. Les projets CHORUS, ONP, Service des Achats de l'Etat (SAE) et fonction immobilière de l'Etat feront l'objet d'instructions nationales spécifiques, actuellement en préparation.

Il appartient au préfet de région, dans le respect des instructions spécifiques déjà diffusées ou attendues, d'assurer la cohérence de l'organisation des fonctions support à l'échelle régionale. Les secrétariats généraux pour les affaires régionales seront renforcés pour développer les mutualisations et veiller à leur bonne articulation avec les fonctions ayant vocation à être intégrées dans une logique ministérielle. Un service destiné à l'organisation des mutualisations départementales pourra aussi être constitué dans les préfetures de département.

S'agissant du portage budgétaire et comptable des mutualisations, le directeur général des finances publiques et le directeur du budget ont adressé aux ministres, le 17 décembre, une circulaire relative à la mise en place d'une procédure de provision pour mutualisation à l'échelon déconcentré.

La mutualisation, totale ou partielle, des activités suivantes peut être organisée sur le plan régional (en englobant le niveau départemental) :

- mise en perspective des évolutions d'effectifs, des besoins de formation, gestion d'un vivier de vacataires et de contractuels, mutualisation du réseau d'assistance sociale, mise en commun des compétences dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail (les plates-formes régionales d'appui à la gestion des ressources humaines qui seront constituées dans les SGAR organiseront ces mutualisations, sans nécessairement les assurer toutes elles-mêmes) ;
- gestion des achats courants qui ne font pas l'objet de directives ou de marchés nationaux de la part du SAE.

Un examen des systèmes d'information a été engagé sous l'égide de la MIRATE. Au terme d'une première étape de ce travail, avant la fin du mois de janvier, des lignes directrices seront adressées aux ministères et aux préfets au sujet des réseaux et de la téléphonie, de la bureautique, des outils de travail collaboratif, de la sécurité, des messageries et annuaires, du domaine Intranet de niveau départemental, des systèmes d'information géographique, de l'organisation de la fonction « système d'information » au niveau départemental et des interfaces entre niveaux départemental et régional.

En ce qui concerne l'immobilier, des instructions seront adressées très prochainement pour établir de nouvelles règles liées à la suppression du régime de l'affectation et conférant aux préfets un rôle majeur en matière d'implantation des administrations territoriales. Le nouveau mode d'organisation de la fonction immobilière territoriale fera l'objet d'une mission de l'IGF, de l'IGA et du CGEDD, en relation avec la MIRATE.

Dans le domaine de la logistique et des moyens généraux, la MIRATE examine actuellement les champs qui pourront faire l'objet de lignes directrices avant la fin du mois de février, en particulier la reprographie et l'archivage.

Hors fonctions support *stricto sensu*, des fonctions transversales sont aussi susceptibles de mutualisation : pôles juridiques interministériels communs aux préfetures et aux directions départementales, communication, documentation, gestion de la qualité ou contrôle de gestion, par exemple. Les mutualisations pourront porter aussi sur des missions de service au public : accueil commun, adresses postale et électronique uniques, numéro de téléphone unique pour l'ensemble des services de l'Etat dans le département.

Pour l'ensemble des mutualisations, la recherche d'efficience devra conduire à l'optimisation locale et à la mise en commun des moyens existants, en veillant à ce que les économies ainsi dégagées soient bien identifiées et réparties entre les services contributeurs. La dévolution de la responsabilité des fonctions mutualisées entre les services tiendra compte des compétences développées par ceux-ci, des moyens qu'ils apportent et des comparaisons de performance des solutions envisageables.

IV. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Comme l'an passé, un recensement interministériel des effectifs autorisés et des effectifs présents au 31 décembre 2008 dans les services déconcentrés ou territoriaux des divers ministères sera réalisé au début de 2009 par la MIRATE, avec le concours de la direction du budget, de la DGME et de la DGAFP. Davantage qu'en 2008, ce recensement devra associer, à la fois, les administrations centrales, les responsables de BOP et les autres services déconcentrés, sous le pilotage des préfets.

A. Les emplois de direction

Un décret fixant le régime des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, régionaux et départementaux, et les classant en cinq groupes, selon leur importance fonctionnelle et territoriale, sera publié courant janvier 2009. Un second décret, de nature indiciaire, sera publié concomitamment. Les emplois des directeurs départementaux interministériels et de leurs adjoints seront ensuite classés dans les groupes selon leur importance. Leur accès sera largement ouvert aux directeurs en fonction ou aux fonctionnaires pouvant prétendre à ces emplois aujourd'hui, ainsi qu'aux directeurs de préfecture.

Les dispositions relatives à leur gestion et à leur évaluation seront précisées ultérieurement.

B. Le personnel de la préfecture et des directions départementales interministérielles

Il est rappelé que le personnel composant les directions départementales continuera à relever de son statut et du budget de son ministère d'origine. Il sera en position normale d'activité.

1. La gestion de proximité

Lorsque les directions interministérielles seront juridiquement constituées, le directeur départemental interministériel disposera, par délégation du préfet de département, du pouvoir hiérarchique d'organisation du service. Il en arrêtera le règlement intérieur. Il évaluera les agents affectés dans la direction. Il proposera les promotions, avancements de grade, modulations du régime indemnitaire en relation avec l'échelon pertinent du ministère dont est originaire l'agent. Il disposera du pouvoir disciplinaire des premier et deuxième groupes. Il organisera, dans le cadre du schéma de gestion régional, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de sa direction. Ces dispositions nécessiteront, évidemment, des adaptations des dispositions réglementaires existantes.

2. Le rôle des directions régionales

L'échelon régional sera compétent pour arrêter, dans le respect des plafonds d'emploi notifiés par chaque ministère, sur les instructions du préfet de région, après présentation en comité de l'administration régionale, le volume et la nature des effectifs des directions régionales, d'une part, et ceux des directions départementales interministérielles, d'autre part. Il exercera les attributions déconcentrées en matière de gestion des ressources humaines qui ne relèveront pas du niveau départemental.

3. Les plates-formes régionales d'appui à la gestion des ressources humaines

Au début de l'année 2009, des plateformes régionales seront mises en place au sein des SGAR. Ces plateformes auront pour activité :

- d'élaborer un plan interministériel régional de gestion prévisionnelle des ressources humaines (GPRH) et d'aider à l'élaboration de plans départementaux de GPRH interministérielle ;
- d'apporter un appui à la mobilité ;
- de mettre en commun l'information sur les postes à pourvoir, *via* la généralisation de bourses d'emplois régionales ; celles-ci, alimentées par les services des ressources humaines demandeurs, animées et pilotées depuis la plateforme, comporteront des volets départementaux ;
- de construire une offre de formation interministérielle s'inscrivant dans un plan régional de formation ;
- de proposer la mise en commun des moyens en matière d'action sociale et de médecine de prévention ;
- de développer des mutualisations des fonctions support en gestion des ressources humaines (par exemple, l'organisation des concours de recrutement des agents de catégorie C, ou du recrutement des vacataires et des contractuels).

4. L'accompagnement des agents

La direction générale de l'administration et de la fonction publique prépare une instruction détaillée pour donner toutes informations utiles aux préfets et aux chefs de service et répondre aux questions des agents pendant la préfiguration.

C. La consultation des organes du dialogue social

Les textes réglementaires qui organisent le dialogue social dans les services déconcentrés de l'Etat seront modifiés en 2009 pour permettre la création d'instances de dialogue interministérielles adaptées au périmètre des nouvelles DDI. Dans l'intervalle, les comités techniques existants aux niveaux départemental et régional pourront être réunis conjointement, en tant que de besoin, pour l'examen des questions communes aux nouvelles directions interministérielles. Un arrêté interministériel précisera très prochainement les modalités d'application de ces réunions conjointes.

V. L'ORGANISATION DU CHANGEMENT PENDANT L'ANNEE 2009

1. L'agrément des macro-organigrammes cibles et la nomination des préfigureurs

Dès réception de la présente instruction, les préfets de région adresseront au Premier ministre (MIRATE), au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (secrétariat général) et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (direction générale de la modernisation de l'Etat), les organigrammes des services des départements de leur région conformes à la présente instruction. Cet envoi sera réalisé par les préfets de région, en une fois pour l'ensemble des départements de leur région, en version imprimée et par voie électronique sur le réseau Intranet « Ateliers ».

En l'absence d'observation formulée sur ces organigrammes-cibles dans un délai d'une semaine à compter de l'accusé de réception sur le site Intranet « Ateliers », les préfets pourront lancer l'appel à candidatures pour la désignation des préfigureurs. Des ajustements non substantiels pourront toutefois être demandés ensuite.

L'appel à candidatures sera diffusé par chaque préfet de département au sein de l'ensemble des administrations de l'Etat dans le département ; les préfets de région peuvent organiser une diffusion régionale de ces appels à candidatures. Un appel à candidatures national sera parallèlement diffusé par les préfets sur la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP). Le délai de réponse sera fixé à deux semaines.

Les candidats déposeront leur dossier (CV, fonction actuellement exercée et lettre de motivation) auprès du préfet de département et en enverront copie à leur administration d'origine.

Dans les quinze jours suivants, pour chaque fonction de préfiguration, les préfets établiront une liste de trois candidats, par ordre de préférence motivé, qu'ils adresseront aux services du Premier ministre, accompagnée de la liste des candidatures reçues.

Le choix des préfigureurs sera réalisé par le Premier ministre à l'issue d'une consultation interministérielle et sera porté à la connaissance des préfets. Le préfet de département adressera une lettre de mission à chacun des préfigureurs nommés.

Les directeurs des nouvelles directions départementales de l'équipement et de l'agriculture créées par décret dans 55 départements ont vocation à devenir préfigureurs de la future DDT des départements concernés. Sauf situation particulière sur laquelle le préfet ou les deux ministères dont relèvent ces directions aujourd'hui attireraient l'attention du Premier ministre, ils seront proposés pour être nommés préfigureurs. Dans les autres départements, le choix des préfigureurs pour les DDT sera effectué dans les mêmes conditions que pour les autres DDI.

La nomination des directeurs départementaux en titre sera lancée à la fin de l'année 2009 selon une procédure comparable.

2. Les options d'installation immobilière des services

Les préfets de département, sous la coordination des préfets de région, établiront le plan d'implantation des nouvelles directions départementales pour la fin du mois de juin 2009. Ce plan devra tout à la fois concrétiser les regroupements fonctionnels des services et permettre de diminuer les coûts immobiliers et de fonctionnement des administrations. Ils prendront aussi en considération les besoins immobiliers des ARS et de leurs délégations départementales.

Les départements préfigureurs de schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) rendront leur diagnostic pour la fin mars 2009 et rendront la stratégie immobilière à la fin du mois de juin 2009.

3. L'accompagnement des départements

Un appui méthodologique sera mis à la disposition des préfets au début de l'année 2009, sous la coordination de la MIRATE et du secrétariat général du ministère de l'intérieur avec le concours de la direction générale de la modernisation de l'Etat.

4. Le pilotage interministériel

Le pilotage sera assuré par le comité des secrétaires généraux, présidé par le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général du ministère de l'intérieur étant rapporteur devant ce comité.

La MIRATE assurera le suivi permanent et interministériel de la phase de préfiguration et poursuivra ses travaux en relation étroite avec le MIOMCT et avec le concours de la DGME et de la DGAFP, en particulier dans les domaines suivants :

- constitution de groupes de travail spécifiques par type de DDI ;
- mutualisations, en particulier en ce qui concerne la GRH et les systèmes d'information ;
- mise en oeuvre du renforcement des SGAR et de la constitution des plateformes régionales d'appui à la GRH ;
- réforme des textes conditionnant la nouvelle organisation ;
- accompagnement des réorganisations dans les départements.

5. L'évaluation

La réunion des secrétaires généraux des ministères et des préfets de région, instance stratégique de la réforme de l'organisation territoriale, permettra de suivre régulièrement l'avancement des divers chantiers.

Une évaluation globale sera par ailleurs réalisée à la fin de l'année 2009 et fera l'objet d'une réunion spécifique de cette instance.

VI. L'ILE-DE-FRANCE ET L'OUTRE-MER

Pour la région Ile-de-France, des réflexions complémentaires seront conduites et donneront lieu à une instruction additionnelle, au plus tard à la fin du mois d'avril 2009. Cependant, sans attendre cette échéance, les préfets sont invités à mettre en oeuvre, sous l'autorité du préfet de région, les éléments de la nouvelle organisation applicables en l'état dans leur département.

Les services de l'Etat en régions-départements et en collectivités d'outre-mer feront l'objet d'instructions spécifiques d'ici la fin du mois de février 2009.